

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.369 du 24 juillet 2012

A. 204.230/XV-1899

En cause : **DARMONT** Alain,
ayant élu domicile
place Saint-Paul 5/81
4000 Liège,

contre :

1. la ville de Herstal,
2. le bourgmestre de la ville de Herstal,

ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 mars 2012 par Alain Darmont qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 31 janvier 2012 par le bourgmestre de la ville de Herstal l'excluant définitivement de la piscine de Herstal;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la ville de Herstal;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 juin 2012, les convoquant à comparaître le 22 juin 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et Me E. KIEHL *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, Alain Darmont, expose qu'il est «amateur de natation» et qu'il fréquente la piscine communale de Herstal depuis plusieurs années, généralement le mercredi et le samedi.

De mars à octobre 2011, des membres du personnel de la piscine (dont trois maîtres-nageurs), ainsi que plusieurs clients, ont signalé au bourgmestre de la ville de Herstal, que le requérant avait adopté, durant les derniers mois (en remontant jusqu'au mois de septembre 2010), divers comportements contraires au règlement d'ordre intérieur de la piscine communale.

Le 15 juin 2011, le bourgmestre a décidé d'interdire au requérant l'accès à la piscine communale de Herstal.

Le requérant a alors introduit une action en référé devant le président du tribunal de première instance de Liège à l'encontre de cette décision. Cette action a été déclarée «non fondée» par une ordonnance du 7 septembre 2011, en raison de l'absence d'urgence, le tribunal jugeant cependant que la «décision litigieuse paraît illégale à défaut de motivation et d'audition de la partie concernée». La décision précitée a été retirée le 31 janvier 2012.

Entre-temps, par un courrier recommandé à la poste et daté du 8 novembre 2011, le requérant a été informé du fait que l'adoption d'une nouvelle mesure d'interdiction d'accès à la piscine était envisagée à son encontre par le bourgmestre.

Ce courrier est rédigé comme suit:

« Je vous convoque le 24 novembre 2011 à 15 heures, à la salle du Collège communal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, afin d'être entendu dans le cadre

de l'éventuelle adoption d'une mesure de police à votre rencontre qui vous interdirait l'accès à la piscine communale de Herstal.

Cette mesure aurait pour fondement les articles 20, 21, 25, 33 et 36 du Règlement d'administration intérieure de la piscine communale de Herstal ainsi que les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi Communale.

Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants:

1- Adopter des attitudes contraires à l'hygiène et la salubrité notamment en se coupant les ongles et en mangeant au bord du bassin et en y exerçant des activités sans relation directe avec la natation comme se couper les ongles, manger, lire le journal,...

2- Abandonner au bord du bassin des déchets tels que rognures d'ongles...

3- Se déshabiller à la vue des tiers sans fermer la porte de son vestiaire.

4- Adopter un comportement équivoque en entrant en contact avec des mineur(e)s ou de jeunes enfants.

5- Proposer des leçons de natation à des mineur(e)s ou de jeunes enfants et/ou intervenir auprès du personnel pour obtenir des leçons de natation gratuites pour des mineur(e)s ou jeunes enfants.

6- Par son comportement et son attitude, perturber le bon fonctionnement du service en obligeant les maîtres nageurs à assurer une surveillance quasi individuelle à son égard.

Le dossier établi dans ce cadre vous sera accessible à partir du 8 novembre 2011, au Cabinet de Monsieur le Secrétaire communal, Hôtel de Ville, place Jean Jaurès 1 - 1^{er} étage à Herstal durant les heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au jeudi de 8.00 à 12.30 et de 13.30 à 16.30 et le vendredi de 8.00 à 12.30 excepté les jours fériés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il vous est loisible de vous faire assister par un défenseur de votre choix lors de cette audition, ainsi que de déposer des pièces et argumentaires à l'appui de votre position».

Le requérant a pu avoir accès au dossier administratif du 8 novembre au 24 novembre mais il n'a pas souhaité bénéficier de ce droit.

Le requérant et son conseil ont été entendus par le bourgmestre de Herstal le 24 novembre, en présence notamment de la gestionnaire de la piscine. Ils ont présenté leur argumentation sur les six griefs énoncés dans la convocation. Cette audition a été enregistrée par un huissier de justice, qui a acté les propos tenus au cours de celle-ci.

Par un courrier daté du 30 novembre 2011, et déposé sous pli recommandé à la poste le 2 décembre, la partie adverse a adressé au requérant deux copies du procès-verbal d'audition ainsi dressé, et l'a invité à lui retourner un exemplaire signé pour accord ou à faire part de ses éventuelles remarques, dans un délai de dix jours.

Le 31 janvier 2012, le bourgmestre a décidé d'adopter, à l'égard du requérant, une nouvelle mesure d'exclusion définitive de la piscine communale. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

« Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 portant conditions sectorielles relatives aux bassins de natation;

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale de Herstal adopté le 9 juillet 2010 par le Conseil communal de la Ville de Herstal;

Vu la décision de M. le Bourgmestre du 15 juin 2011 qui interdit à M. DARMONT l'accès à la piscine communale de Herstal;

Considérant que M. DARMONT a introduit une action en référé à l'encontre de cette décision, action qui a été déclarée non fondée par une ordonnance du 7 septembre 2011;

Considérant que l'action au fond introduite par M. DARMONT est toujours pendante devant le Tribunal de Première Instance de Liège;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. DARMONT du 24 novembre 2011, qui lui a été transmis par courrier recommandé du 2 décembre 2011;

Considérant que différents membres du personnel de la piscine communale de Herstal, agissant dans le cadre de leurs fonctions, ont signalé à M. le Bourgmestre de la Ville de Herstal que M. DARMONT avait adopté divers comportements contraires au règlement d'ordre intérieur de la piscine;

Considérant que ces dénonciations ont été confirmée par différents témoignages qui seront rappelés ci-dessous;

Considérant que les faits reprochés à M. DARMONT sont les suivants :

1. Adopter des attitudes sans relation directe avec la natation et/ou contraires à l'hygiène et la salubrité notamment en en mangeant au bord du bassin, en s'y coupant les ongles, en y lisant...

2. Abandonner au bord du bassin des déchets tels que rognures d'ongles...

3. Se déshabiller à la vue des tiers sans fermer la porte de son vestiaire.

4. Adopter un comportement équivoque en entrant en contact avec des mineur(e)s ou de jeunes enfants, ce qui entraîne des plaintes de leurs parents.

5. Proposer des leçons de natation à des mineur(e)s ou de jeunes enfants et/ou intervenir auprès du personnel pour obtenir des leçons de natation gratuites pour des mineur(e)s ou de jeunes enfants.

6. Perturber le bon fonctionnement du service en obligeant les maîtres nageurs à assurer une surveillance quasi-individuelle à son égard.

Considérant que ces faits sont contraires aux articles 20, 21, 25, 33 et 36 du règlement d'ordre intérieur de la piscine de Herstal, ces articles précisant :

"Article 20. Toute personne, seule ou en groupe, a l'obligation de maintenir les locaux dans un état de propreté correct.

Il est interdit de souiller l'enceinte de la Piscine communale, de quelque manière que ce soit. Article 21. Les usagers ne peuvent se déshabiller en-dehors des locaux prévus à cet effet.

Article 25. Les usagers de la Piscine communale sont priés de se comporter de manière à ne pas mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'une tierce personne.

Il est notamment défendu :

- d'indisposer les autres usagers par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive;

- de crier;

- de se livrer à des jeux dangereux ou étrangers à la natation traditionnelle (pratique de l'apnée, etc.) et/ou susceptibles d'incommoder des tiers;

- de jeter sur le sol ou dans les bassins des objets de nature à blesser les usagers ou à souiller l'eau;

- de stationner ou de courir dans les douches;

- d'utiliser des flacons de verre;

- de nager avec un chewing-gum;

- de toucher sans nécessité aux appareils et accessoires des bassins et de l'établissement en général;
- de courir sur les plages;
- de précipiter des usagers dans l'eau;
- de plonger sans s'être assuré au préalable qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin;
- de plonger avec élan;
- de plonger dans la petite profondeur;
- de prendre quelqu'un sur les épaules;
- de grimper sur les couloirs;
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

Article 33. L'autorité administrative compétente se réserve le droit exclusif d'organiser dans ses établissements des leçons de natation particulières ou en groupe par des maîtres nageurs brevetés.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

Article 36. Le personnel de la Piscine peut priver toute personne portant atteinte à l'ordre public d'accéder au bâtiment pour une durée limitée et proportionnelle à la gravité du comportement adopté.

En cas de comportement très grave, le Bourgmestre peut exclure définitivement l'intéressé sur la base d'un rapport détaillé du personnel de la Piscine".

Considérant que M. DARMONT a été informé du fait que l'adoption d'une mesure d'interdiction d'accès à la piscine était envisagée à son encontre;

Considérant qu'il a été convoqué par un courrier recommandé du 8 novembre 2011 en ces termes :

"Je vous convoque le 24 novembre 2011 à 15 heures, à la salle du Collège communal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, afin d'être entendu dans le cadre de l'éventuelle adoption d'une mesure de police à votre encontre qui vous interdirait l'accès à la piscine communale de Herstal.

Cette mesure aurait pour fondement les articles 20, 21, 25, 33 et 36 du Règlement d'administration intérieure de la piscine communale de Herstal ainsi que les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi Communale.

Les faits qui vous sont reprochés sont les suivants :

1- Adopter des attitudes contraires à l'hygiène et la salubrité notamment en se coupant les ongles et en mangeant au bord du bassin et en y exerçant des activités sans relation directe avec la natation comme se couper les ongles, manger, lire le journal,...

2- Abandonner au bord du bassin des déchets tels que rognures d'ongles...

3- Se déshabiller à la vue des tiers sans fermer la porte de son vestiaire.

4- Adopter un comportement équivoque en entrant en contact avec des mineur(e)s ou de jeunes enfants.

5- Proposer des leçons de natation à des mineur(e)s ou de jeunes enfants et/ou intervenir auprès du personnel pour obtenir des leçons de natation gratuites pour des mineur(e)s ou jeunes enfants.

6- Par son comportement et son attitude, perturber le bon fonctionnement du service en obligeant les maîtres nageurs à assurer une surveillance quasi individuelle à son égard.

Le dossier établi dans ce cadre vous sera accessible à partir du 8 novembre 2011, au Cabinet de Monsieur le Secrétaire communal, Hôtel de Ville, place Jean Jaurès 1 - 1^{er} étage à Herstal durant les heures d'ouverture des bureaux soit du lundi au jeudi de 8.00 à 12.30 et de 13.30 à 16.30 et le vendredi de 8.00 à 12.30 excepté les jours fériés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il vous est loisible de vous faire assister par un défenseur de votre choix lors de cette audition, ainsi que de déposer des pièces et argumentaires à l'appui de votre position".

Considérant que M. DARMONT a pu avoir accès à son dossier à partir du 8 novembre 2011, jusqu'au 24 novembre 2011 mais qu'il n'a pas souhaité bénéficier de ce droit;

Considérant que M. DARMONT et son conseil ont été entendus le 24 novembre 2011 et qu'ils ont pu présenter leur argumentation;

Considérant que M. DARMONT affirme s'être coupé un ongle à une seule reprise au bord du bassin et l'avoir ensuite jeté à la poubelle, qu'il justifie son comportement notamment par le fait qu'il s'agit d'un acte isolé et qu'il conteste abandonner des déchets au bord du bassin;

Que le Bourgmestre tiendra compte de ces remarques (pièce 5 *squater*);

Que M. DARMONT confirme avoir apporté des cerises au kirsch au bord de la piscine à l'occasion des fêtes de Noël mais prétend à nouveau qu'il s'agirait d'un fait unique;

Que le bassin de natation est destiné aux activités de piscine et qu'il est interdit d'y manger, même à une seule reprise, en vertu de l'article 17 du règlement d'ordre intérieur de la piscine;

Que M. DARMONT n'a visiblement pas conscience de l'inadéquation de son comportement puisqu'il tente de minimiser les conséquences de ses agissements en invoquant la nature prétendument non salissante de la nourriture qu'il a apportée;

Que, par ailleurs, les différents témoignages et attestations repris au dossier démontrent que M. DARMONT a en réalité pour habitude de "*traîner*" au bord du bassin et d'y manger, notamment (pièces 5 à 5 *squater* et 7);

Que ces témoignages mentionnent tous l'identité de leur auteur et qu'ils sont crédibles dès lors qu'ils émanent soit des surveillants de la piscine agissant dans leurs fonctions, soit de témoins directs des faits reprochés à M. DARMONT;

Que ces personnes ont toutes signé leurs déclarations;

Que le caractère concordant des témoignages démontre encore davantage leur véracité;

Que M. DARMONT tente d'apporter des justifications ponctuelles aux faits qui lui sont reprochés mais que ces explications ne sont guère convaincantes;

Qu'ainsi, M. DARMONT conteste que le règlement d'ordre intérieur lui interdise de lire au bord de la piscine et qu'il relève que d'autres personnes le feraient également et/ou joueraient au sudoku;

Que le fait d'incriminer d'autres personnes ne peut justifier le comportement inadéquat de M. DARMONT;

Considérant que M. DARMONT confirme se changer occasionnellement alors que la porte de sa cabine est ouverte mais qu'il précise qu'il porte déjà un maillot sous ses vêtements et qu'il ferme la porte lorsqu'il se change en sortant du bassin;

Que ses justifications varient visiblement en fonction de son interlocuteur puisqu'il a précédemment indiqué aux membres du personnel qui l'interpellaient qu'il était claustrophobe (pièce 5 du dossier administratif);

Qu'en tout état de cause, le comportement de M. DARMONT est contraire à l'article 21 du règlement d'ordre intérieur de la piscine et qu'il ne peut être toléré, notamment en raison de la présence de jeunes enfants au sein de la piscine;

Considérant que M. DARMONT conteste tout comportement équivoque avec des mineurs;

Qu'il affirme avoir créé des liens sociaux avec des personnes de tous âges au sein de la piscine et prétend que le dossier administratif ne lui permettrait pas d'identifier une victime, la date des faits et/ou leur nature;

Que la pièce 4 du dossier administratif correspond pourtant à une attestation de M. Alain JACOB qui affirme que M. DARMONT a importuné un de ses petits-enfants le mercredi 30 mars 2011;

Que de même, la pièce 6 du dossier administratif (témoignage de Madame Monique JANSSENS) rapporte un comportement inadéquat de M. DARMONT un mercredi au mois de septembre 2010 :

Considérant que l'ensemble des témoignages repris au dossier répressif permettent plus généralement de constater que les comportements inadéquats de M. DARMONT sont répétitifs;

Qu'ainsi, Mme Colette MARIETTE a constaté que M. DARMONT avait proposé à deux adolescentes de les ramener à leur maison, qu'il a également importuné deux autres jeunes filles de 12 à 14 ans;

Qu'elle ajoute :

"Le mari d'une de nos collègues de la crèche assistait à la leçon de natation de sa fille depuis les tribunes; il a interpellé Monsieur DARMONT car celui-ci faisait preuve d'un comportement 'bizarre' : il avait remarqué que ce dernier faisait systématiquement du 'sous l'eau' à hauteur des dames et/ou demoiselles et notamment près de sa propre fille";

Que M. David VILLEGAS LOPEZ relève :

"(...) j'ai remarqué que M. DARMONT ne rentre dans l'eau que quand des groupes de jeunes filles y sont; il prend des douches ou traîne aux abords quand des jeunes adolescentes s'y trouvent. Les jeunes adolescentes dont il tente de s'approcher (il cherche le contact) sont généralement mineures.

Dès que des groupes de jeunes filles s'installent sur les bancs au bord du bassin, il s'y rend et s'allonge près de celles-ci.

Il passe souvent de longues après-midi (au moins 4 heures) au bord du bassin souvent sans nager (il y exerce plusieurs activités sans relation directe avec le sport : manger, lire le journal,...). Il s'est même déjà présenté à la piscine alors qu'il ne pouvait pas nager (problème à la main)".

Que M. Deak JOZEF confirme ces agissements suspects en date du 13 octobre 2011 et que M. Jean-Luc VANDERAUWERA les confirme également en date du 19 octobre 2011;

Qu'en outre, la pièce 5 *quater* du dossier administratif reprend nombre d'exemples précis des faits qui sont reprochés à M. DARMONT;

Qu'il ressort en outre du dossier administratif que M. DARMONT fréquente assidûment la piscine, à raison de plusieurs fois par semaine, principalement les mercredis après-midi et les samedis, durant de longues périodes;

Considérant que M. DARMONT nie avoir proposé des leçons de natation et affirme n'avoir fait que renseigner - à l'occasion - des enfants au sujet de l'existence des leçons organisées par l'établissement;

Qu'il invoque une mauvaise entente avec M. NOELMANS qui l'aurait agressé devant témoin;

Qu'il n'apporte cependant aucune preuve de ses dires et que M. NOELMANS n'est pas l'auteur des différents témoignages concordants repris au dossier administratif;

Que des personnes extérieures à la Piscine ont confirmé ces faits;

Que M. DARMONT estime qu'il ne plaît pas à tout le monde en raison de ses cheveux longs mais affirme que son comportement ne nécessite pas une surveillance accrue;

Qu'il a cependant été démontré ci-dessus que le comportement anormal de M. DARMONT semait le trouble au sein de la piscine de Herstal et obligeait les surveillants du bassin à lui accorder une attention constante;

Que les faits reprochés à M. DARMONT ne peuvent s'expliquer par un prétendu problème relationnel avec certains membres du personnel de la piscine ou des usagers;

Que plusieurs des témoignages repris au dossier émanent de parents ou grands-parents d'enfants concernés qui s'inquiètent pour eux et non de personnes qui fréquentent le bassin et/ou qui auraient été amenées à fréquenter M. DARMONT;

Que celui-ci n'est pas crédible lorsqu'il invoque une cabale à son encontre;

Qu'il convient par ailleurs de tenir compte du fait que M. DARMONT a - dans le cadre d'une procédure antérieure qui a mené à l'introduction d'une action en référé et qui a donné lieu à une ordonnance de rejet du 7 septembre 2011 - déposé un dossier contenant différents témoignages et pièces en sa faveur;

Que ces témoignages ne sont pas directement relatifs aux faits reprochés à M. DARMONT mais constituent des "*attestations de bonne conduite*";

Qu'aucun démenti sérieux n'est donc apporté aux divers faits dénoncés dans le dossier administratif; Que ces accusations sont pourtant précises et émanent de personnes identifiées;

Que ces personnes identifient toutes des faits précis, les datent et/ou relèvent le caractère récurrent des comportements reprochés à M. DARMONT;

Que les considérations politiques reprises dans certaines attestations produites par M. DARMONT sont totalement étrangères à la mesure envisagée;

Que pour le surplus, une confrontation entre les personnes qui ont témoigné en faveur de M. DARMONT et ces témoins est inutile;

Qu'en effet, le fait que ces personnes soutiennent que M. DARMONT est une personne correcte n'est pas élusif des faits qui lui sont par ailleurs reprochés;

Qu'aucune des pièces de M. DARMONT ne permet de contester ou d'expliquer les raisons pour lesquelles les membres du personnel de la Piscine dans leur rapport, et des personnes tierces ultérieurement, "*inventeraient*" les faits qui lui sont reprochés;

Que, contrairement à ce qu'affirme le conseil de M. DARMONT, le Bourgmestre n'a par ailleurs pas l'obligation de déposer plainte au pénal;

Qu'en effet, les comportements invoqués, s'ils sont contraires aux articles précités du Règlement d'ordre intérieur de la piscine communale, ne constituent pas des infractions pénales;

Que ces faits sont suffisamment graves pour justifier l'exclusion de M. DARMONT du bassin en raison notamment de la surveillance constante qu'il nécessite et du caractère inadéquat de ses comportements;

Que le fait que M. DARMONT avance que son casier judiciaire est vierge est sans incidence sur la mesure envisagée;

Que les nageurs et/ou les personnes qui les accompagnent sont constamment perturbés par le(s) comportement(s) de M. DARMONT;

Que le comportement inapproprié de celui-ci avec des mineurs notamment a un caractère très grave, qui peut choquer;

Que M. DARMONT ne comprend manifestement pas la nature inappropriée de certains des comportements qu'il reconnaît (se changer porte ouverte, apporter de la nourriture au bord du bassin,...);

Qu'eu égard à ces différentes considérations, une mesure d'écartement temporaire de M. DARMONT n'est pas de nature à régler la situation»;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il conclut qu'aucun des moyens de la requête unique n'est fondé et qu'il y a lieu de la rejeter;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 36, alinéa 2, du règlement d'administration intérieure de la piscine de Herstal, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motifs exacts,

pertinents et objectifs; que le requérant fait valoir que l'acte attaqué n'est pas conforme à l'article 36, alinéa 2, du règlement d'administration intérieure de la piscine de Herstal dans la mesure où cette disposition ne peut s'appliquer que lorsque des faits «très graves» sont reprochés à la personne concernée tandis que lorsque les faits en cause constituent «de simples atteintes à l'ordre public», le personnel ne peut prononcer une interdiction d'accès que «pour une durée limitée et proportionnée à la gravité du comportement adopté»; qu'il soutient que le comportement qui lui est reproché n'est pas «très grave» et ne justifie pas son exclusion définitive de la piscine communale; que s'il admet «[s]e changer parfois sans fermer la porte du vestiaire, mais uniquement parce qu'[il] porte déjà un maillot au moment d'arriver à la piscine», et «lire au bord de la piscine», ce qui est toléré pour d'autres personnes, il estime que ces comportements ne peuvent être considérés comme graves; qu'il conteste avoir mangé au bord de la piscine et reconnaît seulement avoir apporté et distribué des pralines en décembre 2010, en soulignant qu'il ignorait que cela était interdit et en relevant qu'il s'agit d'un fait ancien; qu'il nie également s'être coupé les ongles aux abords de la piscine et prétend qu'en août 2010, un de ses ongles endommagés s'était détaché au contact prolongé de l'eau et qu'il s'en est débarrassé dans une poubelle; qu'il invoque le caractère ancien de ce fait; qu'il conteste le contenu et l'origine de différents témoignages figurant au dossier administratif; qu'il fait valoir à cet égard qu'excepté l'attestation d'Alain Jacob, «l'ensemble des attestations déposées par la Ville émane de son propre personnel» et qu'il est donc faux d'écrire que «plusieurs témoignages émanent de parents ou de grands-parents concernés» ou que «des personnes extérieures à la piscine ont confirmé ces faits»; qu'il souligne que le témoignage de Mariette Collette évoque des faits qui ne sont pas répréhensibles (avoir proposé à des jeunes filles de les ramener chez elles en voiture) ou des faits qu'elle n'a pas vécus (témoignage doublement indirect) et qui demeurent vagues (nager sous l'eau à hauteur de dames ou demoiselles), et que celui de David Villegas Lopez n'avance aucun fait précis et «est de l'ordre de la rumeur», en ajoutant que le fait qu'il vienne à la piscine le mercredi et le samedi rend «inévitables» qu'il nage «en même temps que des jeunes filles, fussent-elles en groupe»; qu'il expose encore que dans leur rapport, Mesdames Masson-Rusinowski et Schraepen admettent expressément que celui-ci ne se fonde sur aucun élément tangible et que leur conclusion est arbitraire; qu'il estime qu'un sort particulier doit être réservé aux déclarations de Claude Noelmans, notamment en raison d'un conflit qui l'opposerait à ce dernier; que, selon lui, il en ressort que les différentes attestations sur lesquelles la partie adverse fonde sa décision sont vagues et imprécises et qu'elles ne permettent pas d'établir un comportement généralement répréhensible; qu'il insiste sur le fait qu'aucune plainte officielle n'a jamais été déposée contre lui; qu'il soutient que l'acte attaqué est fondé sur des motifs inadmissibles en ce qu'il relève des indices de perversion sexuelle dans son chef ou en ce qu'il considérerait que sa présence

nécessite une surveillance constante, comme «si un véritable passage à l'acte n'était jamais intervenu en raison de la présence salvatrice des moniteurs de natation»; qu'il affirme que la ville de Herstal aurait accumulé des reproches anciens pour justifier, plus tard, une sanction maximale, violant ainsi le principe du délai raisonnable;

Considérant que l'article 36 du règlement d'administration intérieure de la piscine communale de Herstal, adopté par le conseil communal le 9 juillet 2010, énonce ce qui suit :

«Le personnel de la Piscine peut priver toute personne portant atteinte à l'ordre public d'accéder au bâtiment pour une durée limitée et proportionnée à la gravité du comportement adopté.

En cas de comportement très grave, le Bourgmestre peut exclure définitivement l'intéressé sur la base d'un rapport détaillé du personnel de la Piscine»;

Considérant que l'acte attaqué explicite de manière circonstanciée les éléments qui ont amené le bourgmestre à estimer que les agissements du requérant présentaient le degré de gravité requis pour donner lieu à son exclusion définitive de la piscine communale; qu'il se réfère à une série de témoignages figurant tous au dossier administratif; qu'il a pris en considération lesdits faits dans leur globalité pour apprécier la gravité du comportement du requérant, en sorte que les critiques tendant à dénier la gravité de certains d'entre eux pris isolément sont dépourvues de pertinence; que la circonstance que ces faits ne constitueraient pas des infractions pénales s'avère à cet égard indifférente; qu'en particulier, l'acte attaqué énumère les témoignages des différents membres du personnel de la piscine communale, ainsi que de plusieurs personnes extérieures au service et précise les raisons pour lesquelles il se fonde sur ceux-ci; qu'à cet égard, les témoignages de trois maîtres-nageurs présentent une importance particulière;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué énonce les raisons pour lesquelles l'argumentation développée par le requérant, notamment lors de son audition, n'est pas retenue; qu'ainsi, il y est souligné que si le requérant avoue avoir apporté, à une seule reprise, de la nourriture au bord de la piscine, il n'a pas conscience du caractère inadéquat de ce comportement, contraire à l'article 17 du règlement de la piscine, puisqu'il tente d'en minimiser les conséquences en invoquant la nature prétendument non salissante de la nourriture qu'il a apportée; que l'autorité constate que le requérant apporte, à propos de certains faits reprochés, des justifications variables selon l'interlocuteur; qu'ainsi, à propos de la circonstance que le requérant laisse régulièrement ouverte la porte de sa cabine, elle relève que ce dernier justifie ce comportement tantôt en prétendant qu'il est claustrophobe, tantôt en précisant qu'il porte déjà un maillot lors de son arrivée à la piscine; qu'à propos de l'argument, allégué par le requérant, d'une «volonté de vengeance» de Claude

Noelmans à son égard, ou d'une «cabale» à son encontre, elle fait état de l'absence de commencement de preuve, renvoie aux témoignages des deux autres maîtres-nageurs ainsi qu'à ceux des parents ou grands-parents, qui ne fréquentent pas eux-mêmes le bassin et qui n'ont pas été amenés à fréquenter le requérant, en sorte que ces témoignages ne peuvent s'expliquer par un prétendu problème relationnel; que les arguments ponctuels du requérant ont bien été pris en compte par l'autorité;

Considérant que c'est vainement que le requérant tente de contredire le contenu des témoignages sur lesquels se fonde l'acte attaqué; qu'il ne démontre pas que ceux-ci ne pouvaient fonder l'acte attaqué; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier lui-même, en lieu et place de l'autorité, la gravité des faits que celle-ci retient pour fonder sa décision; que le requérant est en défaut d'établir qu'en estimant que les faits en cause, envisagés ensemble comme un faisceau d'événements, sont suffisamment graves pour justifier son exclusion en raison notamment de la surveillance constante qu'il nécessite et du caractère inadéquat de ses comportements, l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que le constat qu'aucun fait retenu n'est répréhensible pénalement n'empêchait pas la partie adverse de les prendre en considération; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué ne se fonde pas sur des indices de «perversion sexuelle»; qu'il se fonde sur des faits précis et détaillés et se limite à estimer que des comportements du requérant à l'égard de mineurs revêtent un caractère «inapproprié»;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et de l'acte attaqué que les témoignages et pièces sur lesquels celui-ci se fonde ne sont pas particulièrement anciens même si certains d'entre eux remontent au second semestre de 2010; qu'en outre, les rapports sur lesquels l'autorité se fonde lui ont été transmis de mars à mi-octobre 2011; que l'audition disciplinaire a été organisée le 24 novembre 2011 après que le requérant a eu accès à l'ensemble des témoignages et que l'acte attaqué a été adopté le 31 janvier 2012; que le principe du délai raisonnable n'a pas été violé;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CwaDel); que le requérant soutient que l'acte attaqué viole la disposition précitée en ce qu'il n'est signé que par le bourgmestre, sans être contresigné par le secrétaire communal; qu'il estime que le bourgmestre est intervenu en tant qu'autorité administrative, sur le fondement des articles 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale et de l'article

36, alinéa 2, du règlement d'administration intérieure de la piscine et que, dans ce contexte, l'acte attaqué doit faire l'objet d'un contreseing du secrétaire communal;

Considérant que l'acte attaqué, adopté par le bourgmestre, n'émane ni du conseil communal ni du collège communal; qu'il ne devait donc pas faire l'objet d'un contreseing du secrétaire communal; que le moyen manque en droit;

Considérant qu'il résulte des débats succincts que le Conseil d'État peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY